Direction de la Règlementation Bureau de l'Environnement

Nº 93 - 2023 --

LE PREFET DE LOT-ET-GARONNE.

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement modifiée par la loi n° 85-661 du 3 juillet 1985,

W le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la demande présentée par la S.A.R.L. ETS BAREYRE, en vue d'exploiter une fabrique de moulures et éléments en bois, 68, rue de la Marine, sur le territoire de la commune de LE PASSAGE.

VU le dossier de l'enquête publique prescrite à la Mairie de LE PASSAGE et les conclusions du Commissaire Enquêteur.

VU les avis émis par :

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi, et de la Formation Professionnelle,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 29 avril 1993,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

Nature de l'installation	n° de rubrique	classement
Atelier de travail du bois (atelier situé à moins de 30 mètres) (puissance installée : 250 KVA)	81 A	А
Dépôt de bois (volume > 1 000 m3)	81 bis	D
Dépôt de polychlorobiphényles (200 L)	355 A	D

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et notices joints au dossier de la demande d'autorisation déposé par la S.A.R.L. ETS BAREYRE le 10 novembre 1987, complété le 10 avril 1992, et exploitées dans le strict respect des prescriptions définies dans le présent arrêté.

Article 3 - Indépendamment de ces prescriptions, l'exploitant doit également respecter les dispositions édictées au Titre 3 du Livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Article 4 - Toute extension, tout transfert sur un autre emplacement ou toute modification apportée par l'exploitant à cette installation classée dans son mode d'exploitation ou dans son voisinage doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant de cette installation classée doit être déclaré à M. le Préfet par le nouvel exploitant dans le mois qui suit la prise en charge. La cessation d'activité de cette installation classée doit être déclarée à M. le Préfet par l'exploitant dans le mois qui suit la cessation, et le site remis en état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, soit à l'agriculture, la protection de l'environnement et la conservation des sites et des monuments.

Article 5 - Le présent arrêté cesserait de produire effet si l'installation classée n'était pas réalisée dans le délai de trois ans ou si son exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 6 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours, pour le demandeur ou l'exploitant, est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 - L'exploitant devra respecter rigoureusement les dispositions du présent arrêté sous peine d'encourir les sanctions pénales et administratives prévues par la loi et le décret susvisés.

I- PRESCRIPTIONS GENERALES

1.1. Prévention de la pollution atmosphérique :

Article 9 -

Principes généraux:

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant affichera une consigne qui définira les mesures à prendre par un responsable nommément désigné en vue de s'assurer du bon fonctionnement, de la surveillance et de la maintenance des installations génératrices de poussières ou de fumées.

Installation de combustion:

Les générateurs à fluide caloporteur, de puissance supérieure à 87 kW (75 th/h) sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'instruction du 24 Novembre 1970 relative à la construction des cheminées.

Un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté est accordé à l'industriel pour améliorer les performances de la chaudière, en vue de réduire les émissions de fumées noires et épaisses.

Emissions de poussières :

Les cheminées des installations émettant des poussières fines seront construites et exploitées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 Août 1971.

- Article 10- L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées, soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.
- Article 11- La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle peut également être demandée dans les mêmes conditions.

1.2. Prévention de la pollution des eaux :

Article 12- Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égoûts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle après accident doit être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministère du Commerce en date du 6 juin 1953 (JO du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

- Article 13 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet doit également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

En particulier:

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5
- la température doit être inférieure à 30° C.

De plus, ces eaux doivent répondre aux conditions suivantes :

- M.E.S.: inférieures à 30 mg/l (sauf rejet dans un réseau public
 D.C.O.: inférieure à 120 mg/l (d'assainissement muni d'une station (d'épuration)
- Hydrocarbures: inférieures à 20 mg/ 1 (norme NF/T 90.203).

1.3. Eaux-vannes - Eaux usées :

Article 14 - Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines doivent être collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

En particulier, un local sanitaire avec traitement autonome des effluents doit être installé, ceux-ci étant traités dans une fosse septique toutes eaux avant épandage souterrain.

1.4. <u>Bruit - Vibrations</u>:

Article 15 - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Article 16 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la règlementation en vigueur (les engins de chantier au titre du décret du 18 avril 1969).

Article 17 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs, ...) génant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 18 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles :

emplacement des points de mesure	type de zone	niveaux-limites admissibles (L1) de bruit en dBA		
		jour	periodes intermédiaire	nuit
limite de propriété	résidentielle urbaine	(55)	50	45

Article 19 - Pour la détermination du Niveau de Réception, tel que défini au paragraphe 2.2. de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, la durée de la période de référence servant au calcul du niveau équivalent doit être de 8 heures pour la période de jour.

La durée de la Période de Référence, pour les périodes de nuit et intermédiaire, doit être fixée par l'inspecteur des Installations Classées. Le choix des horaires pour les périodes de jour, nuit et intermédiaire, doit être apprécié dans les conditions fixées au paragraphe 1.2.2. de l'arrêté ministériel du 20 août 1985.

Article 20 - En chacun des points de mesure, la présomption de nuisance acoustique doit être appréciée par comparaison du Niveau de Réception par rapport au Niveau Limite défini à l'article 17 du présent arrêté et au Niveau Initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3. de l'arrêté ministériel susvisé.

L'émergence du Niveau de Réception par rapport au Niveau Initial ne doit pas excéder une valeur de 3 dBA.

Article 21 - L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant doit, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, prendre les mesures nécessaires afin que les niveaux acoustiques dans l'environnement soient ramenés aux valeurs indiquées dans le tableau visé à l'article 18.

Article 22 - Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont également applicables à l'établissement.

Toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

Article 23 - Les frais occasionnés par les mesures prévues aux deux articles précédents du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une période minimale de cinq ans.

Article 24 - L'exploitant doit prendre toutes mesures pour que le matériel bruyant soit arrêté entre 12 heures et 14 heures.

1.5. Déchets:

Article 25 - L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'Environnement.

Tous les déchets doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Dans un délai de quarante cinq jours à compter de la notification du présent arrêté, le pyralène stocké dans l'établissement doit être enlevé et dirigé au Centre de traitement de St Vulbas (01), de la Société TREDI, seule habilitée à traiter ce type de déchet.

- Article 26 L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant doit ouvrir un registre mentionnant pour chaque type de déchets:
- origine, composition et quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets doivent être annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 27 - Dans l'attente de leur élimination, les déchets doivent être stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution, en particulier pour les eaux souterraines et de surface. Les déchets liquides doivent être entreposés sur des aires étanches permettant la reprise de produits accidentellement répandus, ou le cas échéant, dans des conditions conformes à l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à tout texte règlementaire qui s'y substituerait.

Des mesures de protection contre la pluie et les eaux de ruissellement, de prévention des envols, doivent être prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité globale du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

- Article 28 Les huiles usagées doivent être récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié le 29 mars 1985 (JO du 31 mars 1985).
- Article 29 Toute incinération en plein air de déchets ou résidus divers est strictement interdite.

1.6. Prévention des risques :

Article 30 - Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie ou d'explosion.

Article 31 - L'établissement doit être pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention doivent être déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et les services départementaux d'incendie et de secours.

Article 32 - Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications doivent être portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 33 - Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident doit être remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il doit être affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

Article 34 - Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences doivent être tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles doivent spécifier les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles doivent énumérer les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

Article 35 - Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des dimerses tâches prévues par le Règlement Général de Sécurité.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu doivent être consignés sur le registre prévu à l'article 32 ci-dessus.

1.7. Installations électriques :

Article 36 - Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles doivent être entretenues en bon état. Elles doivent être périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 37 - Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (Journal Officiel du 30 avril 1980) portant règlementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

1.8. Appareils à pression :

Article 38 - Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du Décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à pression de vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

1.9. Manipulation, transport de substances toxiques ou dangereuses

Article 39 - Les produits toxiques ou dangereux utilisés, fabriqués, transportés et les risques correspondants doivent être précisément identifiés, leur manipulation réalisée par du personnel spécialement formé pour les opérations demandées.

Le dépotage, le chargement et le déchargement des produits doivent être réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées, au regard des risques susceptibles d'être encourus et à défendre.

La circulation des produits dans l'usine tant lors de leur réception, de leur fabrication, que de leur expédition, doit se faire suivant des circuits et des conditions spécialement étudiés pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits et la mise en oeuvre des secours.

L'exploitant doit s'assurer pour l'expédition des produits :

- de la compatibilité des produits avec l'état, les caractéristiques, l'équipement et la signalisation du véhicule,

- de l'information et de la qualification du chauffeur pour le transport des produits considérés,
- de l'équipement du véhicule pour les besoins d'intervention de première urgence,
- des bonnes conditions de stockage, d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits.

1.10. Incidents et accidents:

Article 40 - Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage, ou la qualité des eaux, doit être consigné sur le registre prévu à l'article 32 ci-dessus.

L'exploitant doit déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 41 - Tous les ans, l'exploitant doit adresser à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport reprenant et commentant si nécessaire les indications portées sur le registre spécial en application des articles 32, 35, 36 et 38 ci-dessus.

II- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1. Dépôts de bois

Dépôt sous hangar :

- Article 42 Si les hangars sont contigus à des propriétés appartenant à des tiers, ils doivent en être séparés par des parois sans ouverture coupe-feu de degré deux heures.
- Article 43 Ces locaux ne doivent en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel.
- Article 44 Les issues de l'établissement doivent être maintenues libres de tout encombrement.

- <u>Article 45</u> Les stocks de bois doivent être disposés de manière à permettre la rapide mise en oeuvre des moyens de secours contre l'incendie. Des passages suffisants, judicieusement répartis, doivent être aménagés.
- Article 46 L'éclairage artificiel peut être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.
- Article 47 Si l'éclairage des hangars est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes doivent être installées à poste fixe ; les lampes ne doivent pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.
- Article 48 L'installation électrique, force et lumière, doit être établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.
- Article 49 Il doit exister un interrupteur général multipolaire, pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs doivent être placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable qui doit interrompre le courant pendant les heures de repos et tous les soirs, après le travail. Une ronde doit être effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.
- Article 50 Il est interdit de fumer dans les hangars, magasins ou chantiers. Cette consigne doit être affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Dépôts en plein air :

Article 51 - La hauteur des piles de bois ne doit pas dépasser trois mètres ; si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de clôture, leur hauteur doit être limitée à celle desdits murs diminuée de un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres. Ces murs séparatifs doivent être en matériaux MO et pare-flammes de degré une heure.

Dans le cas où le dépôt est délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc, l'éloignement des piles de bois de la clôture doit être au moins égal à la hauteur des piles.

Article 52 - Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois doit être quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Le nombre de ces voies d'accès doit être en rapport avec l'importance du dépôt. Dans les grands dépôts, il doit être prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles de bois doivent être disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficultés.

Dispositions communes:

Article 53 - Il est interdit de fumer dans les hangars, magasins ou chantiers. Cette consigne doit être affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

2.2. Ateliers de travail du bois

- <u>Article 54</u> Les issues de l'atelier doivent être toujours maintenues libres de tout encombrement.
- <u>Article 55</u> Les groupes de piles de bois doivent être disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.
- Article 56 Les mesures doivent être prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie ; en conséquence, l'atelier doit être balayé à la fin du travail de la journée, et il doit être procédé, aussi fréquemment que nécessaire, à l'enlèvement des poussières accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.
- Article 57 Tous ces résidus doivent être emmagasinés en attendant leur enlèvement, dans un local éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu : les parois doivent être coupe-feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible ; la porte, pare-flamme de degré une demi-heure, est normalement fermée.
- Si le dépoussiérage mécanique est installé sur les machines-outils, le local où l'on recueille les poussières doit être construit comme indiqué ci-dessus.

Article 58 - L'ensemble des installations doit être pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, tels que : postes d'eau, réserves d'eau, seaux, pompes, extincteurs, ...

Ce matériel doit être entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il doit être, pendant la période de froid, efficacement protégé contre le gel.

- Article 59 Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égoûts ou les milieux naturels (rivières, lacs...).
- Article 60 Toute citerne, cuve, récipient, stockage de produits ou bain, doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression du fluide.

- Article 61 Les canalisations de liaison fixes et enterrées doivent être placées à l'intérieur d'une capacité étanche visitable.
- Article 62 L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères très apparents sur les portes et à l'intérieur des ateliers ou dépôts, ainsi que dans toutes zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie.
- Article 63 Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes doivent être installées à poste fixe ; les lampes ne doivent pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

L'éclairage de l'atelier par lampes à arc, par becs de gaz, par lampes à essence, alcool ou acétylène, est interdit. Il en est de même des lampes à pétrole ou autres dont la flamme ne serait pas convenablement protégée. Si l'on utilise des lampes à pétrole ou à essence de type lampe tempête, leur remplissage doit se faire en dehors des ateliers et magasins.

Article 64 - L'installation électrique, force et lumière, doit être établie selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

L'installation électrique doit être entretenue en bon état et doit être périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- Article 65 En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tous appareillages électriques susceptibles de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc, doivent être convenablement protégés et fréquemment nettoyés.
- Article 66 Les générateurs de vapeur et tous moteurs thermiques doivent être placés dans un local spécial construit en matériaux MO et coupe-feu de degré deux heures.

Ils doivent être sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement. Lorsqu'une communication est inévitable, elle doit se faire par un sas de trois mètres carrés de surface minimale dont les portes distantes de deux mètres au moins en position fermée, doivent être pare-flammes de degré une heure et munies d'un système de fermeture automatique.

Article 67 - S'il est fait usage d'un générateur à vapeur alimenté par des déchets, copeaux ou sciures, des dispositions doivent être prises pour éviter tout danger d'incendie.

En particulier, ce combustible ne doit pas être accumulé dans la chaufferie, et, le soir, à l'extinction des feux, doivent être éloignés des générateurs les copeaux et sciures.

- Article 68 Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit. Le chauffage de liquides inflammables ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau) ; la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.
- Article 69 Les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée doivent être placés à distance convenable de toute matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

En conséquence, des dispositions doivent être prises pour éloigner des poêles les déchets de bois, copeaux, sciures, et les machines produisant en abondance de tels déchets. Les poêles doivent être convenablement protégés (double enveloppe, grillage, tambours en tôle, etc.).

Article 70 - Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

2.3. Appareils contenant des polychlorobiphényles (PCB) ou polychloroterphenyles (PCT):

- Article 71 Tous les dépôts de produits et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand contenant,
 - 50 % du volume total.

Pour les installations ne faisant pas l'objet de modifications, le système de rétention existant (au sens de la règlementation) peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de PCB non susceptibles de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

- Article 72 Les stocks doivent être conditionnés dans des récipients résistants et doivent être identifiés.
- Article 73 Tout appareil contenant des PCB ou PCT doit être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.
- Article 74 L'exploitant doit s'assurer que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il doit vérifier également que, dans son installation, à proximité du matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré deux heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales...); les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré une heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes doivent être munies de ferme-porte.

Article 75 - Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

Article 76 - Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage, ...) souillés au PCB ou PCT doivent être stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm doivent être éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant doit justifier les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement, ...).

Article 77 - Lors de la manipulation éventuelle d'appareils contenant des P.C.B., l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il doit notamment éviter:

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible, ...)
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations doivent être réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate doit être mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant doit s'assurer également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec PCB/PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état, ...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations doivent être éliminés dans les conditions fixées à l'article 76.

Article 78 - Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferraillage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

Article 79 - En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie...), l'exploitant doit informer immédiatement l'inspection des installations classées, et indiquer les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et les travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant doit informer l'Inspection des Installations Classées de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés doivent être éliminés dans les conditions prévues à l'article 76.

Article 80 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

M. le Maire de LE PASSAGE,

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours.
- M. le Directeur du S.I.A.C.E.D. Protection Civile,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi, et de la Formation Professionnelle,
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation, Le Chef de Section déléqué

Jean-Claude MAZERES

AGEN. 1e - 6 AOUT 1993.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général par intérim,

> Jean COMITI Sous-Préfet NERAC